



Strasbourg, le 10 septembre 2013

CDL(2013)038
Or. angl.

Avis n° 737/2013

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET D'AVIS
SUR TROIS PROJETS DE LOIS CONSTITUTIONNELLES PORTANT
MODIFICATION DE DEUX LOIS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES
A LA REVISION DE LA CONSTITUTION

DE GEORGIE

sur la base des observations de

M. Jean-Claude SCHOLSEM (membre suppléant, Belgique)
M. Evgeni TANCHEV (membre, Bulgarie)

Sommaire

I.	Introduction	3
II.	Observations préliminaires	3
III.	Analyse du projet d'amendements	4
1.	Amendement de l'article 29, § 1 ¹ , de la Constitution (double citoyenneté et fonctions publiques)	4
2.	Amendement des articles 68 § 4 de la Constitution et 102 § 3 (révision de la Constitution).....	4
3.	Amendement de l'article 81 de la Constitution (question de confiance)	7
4.	Amendement de l'article 93 de la Constitution (adoption du budget de l'Etat).....	8
5.	Amendement de l'article 102 § 3 de la Constitution géorgienne (révision de la Constitution).....	9
6.	Amendement de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution géorgienne (entrée en vigueur de certaines dispositions).....	9
IV.	Conclusion	9
	Annexe I Tableau (Projets de loi et libellé des amendements)	10
	Annexe II : Articles 80, 80 ¹ , 81 et 81 ¹	13

I. Introduction

1. Par une lettre du 31 juillet 2013, les autorités géorgiennes ont demandé à la Commission de Venise de donner un avis sur trois projets de lois constitutionnelles portant modification respectivement de deux lois constitutionnelles relatives à la révision de la Constitution qui ne sont pas encore entrées en vigueur et du texte de la Constitution actuelle (CDL-REF(2013)024).

2. MM. Jean-Claude Scholsem et Evgueni Tanchev ont fait office de rapporteurs.

3. Etant donné que le Parlement géorgien examinera les modifications à partir de la deuxième semaine de septembre, le projet d'avis a été transmis le 10 septembre 2013, avec l'accord du Bureau, aux autorités géorgiennes.

II. Observations préliminaires

4. La Constitution de la Géorgie a été adoptée le 24 août 1995. Depuis, elle a été révisée à plusieurs reprises.

5. La Commission de Venise a assisté les autorités géorgiennes pour ce qui est de plusieurs séries de révisions constitutionnelles : en 2004 (Avis sur le projet d'amendement de la Constitution de la République de Géorgie, CDL-AD(2004)008) ; en 2006 (Avis sur le projet de loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de la République de Géorgie, CDL-AD(2006)040) ; en 2009 (Avis sur quatre lois constitutionnelles portant modification de la Constitution de la Géorgie, (CDL-AD(2009)017rev et Avis sur un projet de loi constitutionnelle portant modification de la Constitution de la Géorgie (CDL-AD(2009)030) ; et en 2010 (Avis final sur le projet de loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution (CDL-AD (2010) 028).

6. Après les dernières élections législatives, la majorité parlementaire a changé. La réforme envisagée est proposée par la nouvelle majorité. La réforme constitutionnelle de 2010 avait fait évoluer le système géorgien d'un système semi-présidentiel vers un modèle davantage parlementaire. La réforme actuelle ne remet pas fondamentalement en cause cette tendance.

7. Le projet de révision en cours d'examen dans le présent projet d'avis vise avant tout à abroger les amendements qui avaient été adoptés en 2010 et en 2011, mais qui n'étaient pas encore entrés en vigueur et qui devaient l'être « une fois que le Président nouvellement élu en octobre 2013 aura prêté serment ». L'un des amendements, toutefois, concerne un article de la Constitution qui est déjà en vigueur (l'article 29).

8. Le projet d'amendements est analysé dans l'ordre d'apparition des articles dans la Constitution. Un tableau en annexe au présent document met en rapport les projets de loi examinés et les lois qu'ils révisent, la version actuelle de l'article de la Constitution, le libellé de la version de 2010 et de 2011 et les révisions proposées par les amendements examinés (voir annexe I). Il convient de souligner que la forme sous laquelle cette réforme est présentée ne permet pas au grand public de la comprendre facilement, alors qu'il est concerné au premier chef et qu'il devrait être le principal bénéficiaire des amendements de la Loi fondamentale.

9. Le présent Avis se fonde sur la traduction en anglais des projets de loi. La traduction peut ne pas refléter en tous points avec précision la version originale et certaines observations peuvent résulter de problèmes de traduction.

III. Analyse du projet d'amendements

1. Amendement de l'article 29, § 1¹, de la Constitution (double citoyenneté et fonctions publiques)

10. L'article 29, § 1¹, de la Constitution a été adopté par la révision constitutionnelle de 2010. Il prévoit que les fonctions de Président géorgien, de Premier Ministre et de Président du Parlement ne peuvent être occupées par une personne qui est simultanément ressortissante de Géorgie et d'un pays étranger.

11. Cette disposition a été analysée par la Commission de Venise dans son dernier avis sur le projet de loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution (CDL-AD(2010)028¹). La double nationalité est en général exclue en Géorgie malgré certaines exceptions limitées. Le Président de la Géorgie peut accorder la citoyenneté géorgienne aux ressortissants de pays étrangers dans deux cas seulement : soit qu'ils ont rendus des services éminents au pays, soit que l'octroi de la citoyenneté géorgienne est dans l'intérêt de l'Etat.

12. Dans son précédent avis, la Commission a déclaré « qu'au sein des administrations nationales, certains postes comportent une mission d'intérêt général ou une participation à l'exercice de la puissance publique, si bien que l'Etat a un intérêt légitime à exiger de ces agents un lien spécial de confiance et de loyauté. Les postes de Président de la République, de Premier ministre et de Président du Parlement appartiennent à cette catégorie. Selon la Commission de Venise, ils peuvent donc légitimement être réservés aux personnes qui détiennent uniquement la citoyenneté géorgienne ».

13. En d'autres termes, cette limite était considérée comme relevant de la marge d'appréciation des Etats.

14. La suppression de cette limite liée à la double nationalité ne soulève pas d'objection juridique.

2. Amendement des articles 68 § 4 de la Constitution et 102 § 3 (révision de la Constitution)

15. L'article 68 § 4 régit la procédure d'adoption des lois et la majorité à atteindre par le Parlement pour voter les lois, en particulier les lois révisant la Constitution. Les amendements proposés concernent la majorité requise pour l'adoption d'une loi organique.

Procédure de révision de la Constitution aujourd'hui

16. Aujourd'hui, une révision de la Constitution est adoptée par un vote à la majorité des deux tiers du nombre total de députés.

17. Le Président, plus de la moitié du nombre total de députés ou 200 000 électeurs au moins peuvent soumettre un projet de loi portant révision partielle ou générale de la Constitution.

18. Le projet de loi portant révision de la Constitution doit être soumis au Parlement qui le publie pour débat public. Le Parlement entame l'examen du projet de loi passé un délai d'un mois après sa publication (art. 102, § 2).

¹ CDL-AD(2010)028, Avis final sur le projet de loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution, §§ 21-22.

19. Le projet est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés (art. 102 § 3).

20. La loi portant révision de la Constitution doit être signée et promulguée par le Président de la Géorgie suivant la procédure déterminée à l'article 68 de la Constitution (art. 102 § 4).

21. Comme pour les lois ordinaires, le Président peut renvoyer la loi constitutionnelle au Parlement accompagnée d'observations motivées. Le Parlement met au vote les observations du Président, qui peuvent être rejetées par deux tiers au moins du nombre total de députés.

22. Les révisions constitutionnelles de 2010 et de 2011 ont été adoptées selon cette procédure : par vote unique à la majorité des deux tiers du nombre total de députés du Parlement. La même procédure s'applique aux amendements de juillet 2013 en cours d'examen.

Procédure de révision de la Constitution après l'entrée en vigueur des amendements de 2010 et de 2011 « une fois que le Président nouvellement élu en octobre 2013 aura prêté serment »

23. Une révision de la Constitution est adoptée par deux votes, organisés à trois mois d'intervalle au moins, par une majorité des trois quarts du total des députés.

24. Le droit d'initiative appartient à plus de la moitié des députés ou à 200 000 électeurs au moins (article 102, § 1). En vertu de la loi constitutionnelle du 15 octobre 2010, le Président perdra le droit d'initiative après l'élection présidentielle d'octobre 2013.

25. Pour favoriser un débat public, la révision proposée est soumise au Parlement, qui en entame l'examen un mois après l'avoir reçue (art. 102, § 2).

26. Le projet est approuvé après deux votes, organisés lors de deux sessions successives, par une majorité des trois quarts du nombre total de députés (art. 102, §3).

27. La loi portant révision de la Constitution est signée et promulguée par le Président de la Géorgie, conformément à la procédure déterminée à l'article 68 de la Constitution. Tout comme pour les lois ordinaires, le Président peut renvoyer le projet de loi au Parlement, accompagné d'observations motivées, qui sont mises aux voix. Les observations du Président sont rejetées à une majorité de trois quarts au moins du total des députés.

Projet de procédure de révision de la Constitution selon les amendements examinés

28. Le projet de loi constitutionnelle de juillet 2013 propose de supprimer d'une part le délai de réflexion de trois mois au moins entre les deux votes (réforme de 2010) et d'autre part, la nécessité d'obtenir une majorité des trois quarts pour adopter une réforme constitutionnelle et rejeter les observations du Président (réforme de 2011).

29. Les révisions de 2010 et de 2011 seront abrogées avant même d'être entrées en vigueur. L'article 102 § 3 de la Constitution actuelle restera en vigueur : « le projet de loi portant révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par les deux tiers au moins du nombre total de députés. »

30. La procédure de révision est l'une des questions les plus sensibles de toute constitution. C'est aussi une question très politique, qui peut seulement être déterminée en tenant compte de l'histoire du pays et de sa culture politique et juridique.

31. La Commission de Venise a consacré une étude approfondie au processus de révision de la constitution (CDL-AD(2010)001). Elle a souligné qu'il n'y avait pas de « formule magique ». Ce qui est difficile, c'est d'équilibrer les exigences de rigidité et de souplesse. Le rapport souligne cependant que « s'il n'y a pas de « modèle optimal », il y a néanmoins un modèle assez répandu, qui exige d'ordinaire une certaine majorité qualifiée au Parlement (le plus souvent les deux tiers), et un ou plusieurs obstacles supplémentaires : des décisions multiples du Parlement (et donc un délai), ou des décisions d'autres acteurs (multiples intervenants), le plus souvent sous la forme d'une ratification par référendum »².

32. La question s'est posée de savoir se demander si les « nouvelles démocraties » tendraient vers un régime très rigide (pour préserver les gains démocratiques récents) ou vers un régime plus souple (pour s'adapter aux mutations sociales rapides). C'était une question également très controversée. La Commission de Venise a noté toutefois que « la majorité des nouvelles démocraties a choisi une solution médiane imposant une majorité parlementaire des deux tiers et un certain délai, sans autres obstacles trop stricts »³.

33. Le rapport indique de plus que « lorsqu'elle a été confrontée à la question des procédures d'amendement constitutionnel, la Commission de Venise a plusieurs fois exprimé sa préoccupation à l'égard des procédures excessivement rigides et prévenu qu'elles rendaient toute réforme constitutionnelle plus difficile. Dans d'autres cas, la Commission a été confrontée au problème inverse, qui est que des amendements trop fréquents (ou tentatives d'amendement) à la constitution ont une incidence négative sur la stabilité politique et constitutionnelle. Elle a souligné à ce propos que la constitution ne peut pas être modifiée « à chaque fois que la situation politique change dans le pays ou qu'une nouvelle majorité parlementaire apparaît »⁴.

34. Le rapport conclut enfin que « il n'est donc ni possible ni souhaitable d'essayer de formuler *in abstracto* un modèle optimal d'amendement constitutionnel. Le point d'équilibre entre la rigidité et la souplesse peut être différent d'un État à un autre, selon le contexte social et politique, la culture constitutionnelle, l'âge, le niveau de détail et les caractéristiques de la constitution, et un certain nombre d'autres facteurs, d'autant que cet équilibre n'est pas statique et peut se déplacer avec le temps en fonction des transformations sociales, économiques et politiques »⁵.

35. Le fait que la Constitution géorgienne soit révisée sur des questions importantes – y compris la procédure de révision – modifiées récemment (en 2010 et en 2011) et que ces amendements récents soit abrogés avant même qu'ils ne soient entrés en vigueur, donne à penser que le processus de révision actuel, qui entrera à nouveau en vigueur en raison de l'abrogation, pourrait ne pas être assez rigide pour le développement harmonieux de l'Etat et de la société géorgienne à court et à moyen terme.

36. C'est ce que la Commission a déjà exprimé dans son avis CDL-AD(2010)028. Celui-ci concernait la réforme de 2010 qui instaurait un délai de réflexion de trois mois entre les deux votes sur un amendement constitutionnel. La Commission a estimé que le système de vote unique à la majorité des deux tiers des députés n'était pas suffisamment protecteur et a considéré que la mise en place d'un double vote séparé par un délai de trois mois était « malgré tout un pas en avant, (...) et sans doute la meilleure option à ce stade »⁶.

² CDL-AD(2010)001, Rapport sur l'amendement constitutionnel; § 62.

³ CDL-AD(2010)001, Rapport sur l'amendement constitutionnel; § 67.

⁴ CDL-AD(2010)001, Rapport sur l'amendement constitutionnel; § 106.

⁵ CDL-AD(2010)001, Rapport sur l'amendement constitutionnel; § 107.

⁶ CDL-AD (2010) 028, Avis final sur le projet de loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution, § 108-109.

37. L'amendement proposé équivaldrait à un retour au système d'avant 2010. Il appelle les mêmes réserves.

38. En effet, selon ce système, un délai d'un mois s'écoule avant que le texte d'un amendement soit examiné par le Parlement, mais le second vote et le laps de temps qui sépare les deux votes sont supprimés. Comme il n'y a qu'un seul vote, la révision peut être adoptée à la va-vite, alors qu'aucune autre chambre représentant d'autres intérêts ne fait contrepoids. Il est vrai que le Président peut formuler des observations et renvoyer le texte au Parlement, ce qui constitue un délai de réflexion, mais ce n'est-là qu'une éventualité, et de plus la majorité requise pour rejeter les observations du Président est la même que celle qui est nécessaire pour adopter l'amendement constitutionnel.

39. Ce système semble pencher vers une souplesse excessive et ne protège pas suffisamment la Constitution.

40. Le fait que le projet d'amendements de juillet 2013 modifie des amendements qui ne sont pas encore entrés en vigueur ne fait qu'illustrer et confirmer cette lacune.

3. Amendement de l'article 81 de la Constitution (question de confiance)

41. Cet amendement vise à supprimer l'article 81¹ ajouté par la révision de 2010, qui n'entrerait en vigueur « qu'une fois que le Président nouvellement élu en octobre 2013 aura prêté serment ».

42. Le texte qu'il est proposé de supprimer instaurait en droit constitutionnel géorgien un mécanisme analogue à celui de l'article 49, paragraphe 3, de la Constitution française. Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement sur un texte. Dans ce cas, le texte est adopté sans vote formel, sauf si une motion de censure est adoptée par le Parlement⁷.

43. Dans son avis CDL-AD(2010)028, la Commission de Venise a considéré le nouveau mécanisme (dont l'abrogation est proposée maintenant) comme « cohérent avec le système mixte de Gouvernement ». Mais elle a aussi noté que « le refus du Parlement d'accorder sa confiance au Gouvernement marquait le début de la procédure de confiance constructive visée à l'article 81. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la marge de manœuvre réelle du Parlement, confronté à la menace d'une dissolution ».

44. L'abrogation du nouvel article 81¹ redonnera une plus grande liberté au Parlement pour l'adoption de la législation, ce dont il convient de se féliciter.

45. Il convient de noter toutefois que l'ex-article 81¹ prendra à nouveau effet. En vertu de cette disposition, toute modification d'un tiers de la composition du Gouvernement, et d'au moins cinq membres, équivaut à la formation d'un nouveau Gouvernement et implique de solliciter la confiance du Parlement. Le Président de la Géorgie doit soumettre la nouvelle composition du Gouvernement à la confiance du Parlement. Cela peut être problématique en cas de remaniements successifs du Gouvernement, qui seraient chacun inférieurs aux limites précitées, mais qui, combinés les uns aux autres, dépasseraient ce seuil.

⁷ Comme en droit français, c'était une sorte de fiction (art. 81-1 § 4 : un projet de loi est considéré comme adopté" – comparer avec l'article 49, paragraphe 3 de la Constitution française : "dans ce cas, le projet est considéré comme adopté"). Ce mécanisme a pu être qualifié de "chef-d'œuvre de la rationalisation du [parlementarisme]." J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, Paris, 11^{ème} éd., 1991, p. 788. Noter aussi que l'art. 49, par. 3, de la Constitution française a été révisé en 2008 et que ce mécanisme est désormais limité aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale et à un projet ou une proposition de loi par session.

4. Amendement de l'article 93 de la Constitution (adoption du budget de l'Etat)

46. Point 2 de la loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution géorgienne.

47. Cet amendement crée un nouveau paragraphe 4¹ à l'article 93 tel qu'il résulte de la révision constitutionnelle de 2010. Ce texte prévoit que si le Parlement n'arrive pas à adopter le budget dans les deux premiers mois de l'exercice fiscal, cette circonstance doit être considérée comme une motion de censure, laquelle est soumise à la procédure des §§ 2 à 5 de l'article 81. L'article 81 est l'un des articles modifiés en 2010 (voir l'annexe 2). La réforme instaure un vote de défiance constructif. La procédure à suivre est la suivante : le Parlement doit s'accorder sur le nom d'un candidat à la fonction de Premier Ministre à soumettre au Président (à la majorité de plus de 50% des députés). Le Président a cinq jours pour nommer le candidat ou refuser de le faire. Si le Président nomme le candidat, le Parlement vote pour accorder ou non la confiance au Gouvernement dans sa nouvelle composition ; si le Parlement ne vote pas la confiance, le Président dissout le Parlement dans un délai de trois jours et convoque des élections anticipées.

48. Ce nouveau paragraphe pourrait viser à compenser la suppression de la possibilité pour le Premier ministre de poser la question de confiance relativement à un projet de loi (voir ci-dessus par. 42). Cependant, il convient de noter que le nouveau mécanisme est automatique et ne laisse pas de marge de manœuvre au Premier ministre.

49. Dans son précédent avis, la Commission de Venise avait noté en 2010 que « pour ce qui est des questions budgétaires, le rôle du Parlement est trop limité. En effet, seul le Gouvernement a l'initiative législative en matière budgétaire (article 93 § 1) ; le Parlement ne peut modifier le projet de budget (§ 3) et toute augmentation des dépenses publiques, réduction des recettes ou ajout d'obligations financières par comparaison avec le budget en cours doivent être approuvés par le Gouvernement (§ 6). Il convient sans doute d'associer le Parlement de façon plus significative au traitement des questions budgétaires⁸.

50. Ce nouvel amendement accroît les pressions exercées sur le Parlement et réduit encore sa marge de manœuvre en matière budgétaire. En effet, à moins qu'il ne convienne du nom d'un nouveau Premier Ministre, le Parlement doit voter le budget s'il souhaite éviter la dissolution et la tenue de nouvelles élections.

51. De plus, le point de départ du délai pourrait soulever des questions. Les budgets doivent être votés avant le début de l'année fiscale. C'est ce qu'indique l'article 93 § 2 en vertu duquel le Gouvernement dépose le projet de budget trois mois au moins avant la fin de l'exercice fiscal. L'article 93 § 4 en tire la conséquence logique : « si le Parlement n'adopte pas le projet de budget dans les trois mois, le budget de l'année précédente couvre les dépenses [de l'année en cours] ».

52. Le nouveau délai de deux mois au début de l'exercice fiscal s'ajoute donc aux trois mois, ce qui fait un total de cinq mois. A partir du début de l'année fiscale, c'est le régime de l'article 93 § 4 qui s'applique selon un système de crédits provisoires (« le budget de l'année précédente couvre les dépenses »). Si le nouveau délai de deux mois est dépassé, le même régime de crédits provisoires continue de s'appliquer pendant toute la procédure de vote de défiance constructif et, si la motion est rejetée, il s'applique au moins jusqu'aux élections.

⁸ CDL-AD(2010)028, Avis final sur le projet de loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution, § 98.

53. Bref, la nouvelle disposition semble affaiblir considérablement les pouvoirs budgétaires du Parlement. Il conviendrait de veiller à harmoniser le nouveau texte avec les autres dispositions de l'article 93.

5. Amendement de l'article 102 § 3 de la Constitution géorgienne (révision de la Constitution)

54. Cet article de la Constitution a été modifié à deux reprises (en 2010 et en 2011). Selon les nouveaux amendements, le nouveau libellé de l'article 102 § 3 serait le libellé actuel. Voir l'analyse des articles 68 § 4 et 102 § 3 *supra* points 15 à 40.

6. Amendement de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution géorgienne (entrée en vigueur de certaines dispositions)

55. Selon cet amendement, « les paragraphes 11, 14, 16 à 21, 24 à 35, 39 et 44 de l'article 1^{er} de la loi *seront promulgués une fois que le Président élu à l'issue de l'élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment* ». Le projet de loi précédent indiquait que les amendements « *entreront en vigueur une fois que le Président élu à l'issue de la prochaine élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment* ».

56. Le but de l'amendement n'est pas parfaitement clair. Il semble s'agir d'une pure correction technique pour désigner plus justement l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de 2010 relative à la révision de la Constitution.

IV. Conclusion

57. Dans son dernier avis, la Commission de Venise a conclu « qu'il serait souhaitable de renforcer davantage les pouvoirs du Parlement ». La réforme en cours est ambiguë à cet égard. D'une part, elle redonne au Parlement plus de liberté en matière d'adoption des lois (grâce à l'abrogation de l'article 81¹ dans sa version de 2011) et d'autre part, elle affaiblit davantage ses compétences budgétaires (selon le nouveau libellé de l'article 93).

58. En ce qui concerne la procédure de révision de la Constitution, le retour à la procédure actuelle – vote à la majorité des deux tiers du nombre total de députés – ne peut être considéré comme satisfaisant. Quand elle a analysé en 2010 la révision de cette procédure, qui avait instauré deux votes à la même majorité séparés d'un délai de trois mois, la Commission de Venise s'est félicitée de la réforme et a noté que cela assurait une protection limitée de la stabilité constitutionnelle. La suppression des deux votes successifs sans que soit prévue la moindre mesure compensatoire mais associée au retour à l'exigence de majorité des deux tiers, ne peut être considérée que comme une régression. Il conviendrait de rechercher un équilibre approprié entre souplesse et stabilité constitutionnelles.

59. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités géorgiennes pour toute assistance supplémentaire.

Annexe I Tableau (Projets de loi et libellé des amendements)

Amendement	Libellé actuel de la Constitution	Libellé des dispositions après les amendements de 2010 et / ou de 2011, qui devraient entrer en vigueur après la présidentielle d'octobre 2013	Proposition de libellé des amendements examinés dans le présent avis
<p>1er projet</p> <p>Loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution géorgienne</p> <p>« Supprimer l'article 81.1 défini au § 33 de l'article 1^{er} ... »</p>	<p>Article 81¹</p> <p>1. Après que la confiance a été votée envers le Gouvernement et son programme politique, en cas de remaniement d'un tiers de la première composition du Gouvernement et de cinq membres au moins, le Président de la Géorgie sollicite, dans un délai d'une semaine, la confiance du Parlement sur le Gouvernement recomposé.</p> <p>2. Le Parlement vote la confiance sollicitée au sujet de la composition du Gouvernement conformément à la procédure déterminée à l'article 80 de la Constitution.</p>	<p>Article 81¹</p> <p>1. Le Premier ministre peut poser la question de confiance au Parlement relativement au dépôt d'un projet de loi.</p> <p>2. Le Parlement vote le projet de loi dans les quatorze jours suivant la date à laquelle la question visée au paragraphe 1 a été posée. Le projet de loi est adopté en une session selon la procédure correspondant à la catégorie de loi en question, déterminée à l'article 66.</p> <p>3. Si le projet de loi n'est pas adopté, ce rejet est considéré comme la décision visée au paragraphe 1 de l'article 81 et les procédures prévues aux paragraphes 3-4 de l'article 81 s'appliquent.</p> <p>4. Le projet de loi est considéré comme adopté si le Parlement ne vote pas la défiance selon les modalités et les conditions fixées aux paragraphes 3-4 de l'article 81.</p>	<p>Article 81¹</p> <p>1. Après que la confiance a été votée envers le Gouvernement et son programme politique, en cas de remaniement d'un tiers de la première composition du Gouvernement et de cinq membres au moins, le Président de la Géorgie sollicite, dans un délai d'une semaine, la confiance du Parlement sur le Gouvernement recomposé.</p> <p>2. Le Parlement vote la confiance sollicitée au sujet de la composition du Gouvernement conformément à la procédure déterminée à l'article 80 de la Constitution.</p>
<p>« Ajouter le § 4.1 après le § 4 de l'article 93, défini par le § 39 de l'article 1^{er} ».</p>	<p>Article 93</p> <p>1. Seul le Gouvernement géorgien est autorisé, avec l'accord des commissions parlementaires sur les données et les orientations de base, à soumettre le projet de budget au Parlement avec l'accord du Président géorgien.</p> <p>2. Le Gouvernement soumet le projet de budget de l'année suivante au Parlement trois mois au plus tard avant la fin de l'année budgétaire. Outre le projet de budget, il soumet un rapport sur l'exécution du budget de l'Etat de l'année en cours. Il soumet le rapport pour approbation au Parlement trois mois au plus tard après la fin de l'année fiscale. Au cas où le budget de l'Etat n'est pas exécuté, le Parlement n'approuve pas le rapport sur le sujet. Le Président de la Géorgie examine la responsabilité du Gouvernement et informe le Parlement de sa décision motivée dans un délai d'un mois.</p>	<p>1. Seul le Gouvernement géorgien est habilité à soumettre le projet de budget de l'Etat au Parlement après en avoir examiné les données et les orientations principales en commissions parlementaires.</p> <p>2. Le Gouvernement présente le projet de budget de l'année à venir trois mois au plus tard avant la fin de l'année budgétaire. Outre le projet de budget, il soumet un rapport sur l'exécution du budget en cours. Il soumet le rapport pour approbation au Parlement cinq mois au plus tard avant la fin de l'année fiscale en cours.</p> <p>3. Le projet de budget ne peut être amendé sans l'accord du Gouvernement. Ce dernier peut demander au parlement d'approuver une dépense supplémentaire uniquement s'il indique une ressource correspondant à celle-ci.</p>	<p>1. Seul le Gouvernement géorgien est habilité à soumettre le projet de budget de l'Etat au Parlement après en avoir examiné les données et les orientations principales en commissions parlementaires.</p> <p>2. Le Gouvernement présente le projet de budget de l'année à venir trois mois au plus tard avant la fin de l'année budgétaire. Outre le projet de budget, il soumet un rapport sur l'exécution du budget en cours. Il soumet le rapport pour approbation au Parlement cinq mois au plus tard avant la fin de l'année fiscale en cours.</p> <p>3. Le projet de budget ne peut être amendé sans l'accord du Gouvernement. Ce dernier peut demander au parlement d'approuver une dépense supplémentaire uniquement s'il indique une ressource correspondant à celle-ci.</p>

	<p>3. Dans les cas déterminés aux alinéas a à d de l'article 51.1 de la Constitution, le Président adopte le budget de l'Etat par décret si le Parlement ne le fait pas dans le délai fixé par la Constitution.</p> <p>4. Il est interdit d'amender le projet de budget sans l'accord du Gouvernement. Ce dernier est habilité à demander une dépense supplémentaire au Parlement seulement s'il indique une ressource correspondant à celle-ci.</p> <p>5. Le Parlement est habilité à contrôler la légalité des dépenses du budget de l'Etat et au cas où une irrégularité est mise en évidence, à demander au Président géorgien la suspension de la dépense. Au cas où l'irrégularité de la dépense se confirme, le Président prend une décision appropriée.</p> <p>6. Si le Parlement n'adopte pas dans les trois mois le budget soumis conformément à la procédure déterminée au paragraphe 2 du présent article, le Président de la Géorgie peut renverser le Gouvernement ou dissoudre le Parlement et convoquer des élections anticipées.</p> <p>7. En cas de dissolution du Parlement parce que le projet de budget de l'Etat n'a pas été adopté, le Président adopte le budget par décret et il le soumet au Parlement dans le mois qui suit la reconnaissance des pouvoirs du Parlement nouvellement élu.</p> <p>8. Un projet de loi qui peut impliquer une augmentation des dépenses inscrites au budget de l'Etat pour l'exercice en cours, une réduction des recettes ou de nouveaux engagements financiers de l'Etat peut être adopté par le Parlement uniquement avec l'accord du Gouvernement, alors que les lois précitées concernant l'année financière suivante peuvent l'être par le Gouvernement dans les limites des paramètres de base du budget de l'Etat convenus avec le Parlement.</p>	<p>4. Si le Parlement refuse d'approuver le projet de budget dans les trois mois, le budget de l'année précédente couvre les dépenses.</p> <p>5. Un projet de loi pouvant comprendre une augmentation des dépenses du budget de l'Etat, une réduction de recettes ou de nouveaux engagements financiers peut être adopté par le Parlement uniquement avec l'accord du Gouvernement. Le projet de loi sur l'année fiscale à venir est adopté selon le format du document, les paramètres et les orientations soumis par le Gouvernement.</p> <p>6. Le Parlement contrôle la légalité de l'utilisation des ressources financières de l'Etat en faisant appel à la Chambre de contrôle de Géorgie.</p> <p>7. Les principes de la politique économique sont déterminés par une loi organique pour assurer une croissance économique globale et continue.</p>	<p>§ 4.1. Si au cours des deux mois qui suivent le début de l'année budgétaire suivante, le Parlement ne peut adopter le budget de l'Etat, la situation sera considérée comme une motion de censure et la procédure définie aux paragraphes 2 à 5 de l'article 81 s'applique. Si le Parlement ne vote pas la censure du Gouvernement selon les conditions définies aux paragraphes 2 à 4 du même article, le Président de Géorgie dissout le Parlement dans un délai de trois jours et convoque des élections anticipées.</p> <p>5. Un projet de loi pouvant comprendre une augmentation des dépenses du budget de l'Etat, une réduction de recettes ou de nouveaux engagements financiers peut être adopté par le Parlement uniquement avec l'accord du Gouvernement. Le projet de loi sur l'année fiscale à venir est adopté selon le format du document, les paramètres et les orientations soumis par le Gouvernement.</p> <p>6. Le Parlement contrôle la légalité de l'utilisation des ressources financières de l'Etat en faisant appel à la Chambre de contrôle de Géorgie.</p> <p>7. Les principes de la politique économique sont déterminés par une loi organique pour assurer une croissance économique globale et continue.</p>
<p>“Supprimer l'alinéa b au § 44 de l'article 1^{er} ».</p>	<p>Art 102 § 3. Le projet de loi portant révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p>	<p>Art 102 §3. Le projet de révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par trois quarts au moins du nombre total de députés composant le Parlement lors de deux sessions successives séparées par un délai de trois mois au moins.</p>	<p>Art 102 §3. Le projet de loi portant révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p>

« Formuler le § 3 de l'article 3 selon le libellé suivant :... »		Les paragraphes 11, 14, 16 à 21, 24 à 35, 39 et 44 de l'article 1er de la présente loi entreront en vigueur une fois que le Président aura prêté serment après l'élection présidentielle prochaine du mois d'octobre 2013.	Les paragraphes 11, 14, 16 à 21, 24 à 35, 39 et 44 de l'article 1 ^{er} de la présente loi seront promulgués une fois que le Président élu à l'issue de l'élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment.
<p>2^e projet Loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution géorgienne</p> <p>« Abroger le § 1 de l'article 29 de la Constitution... »</p>	<p>Article 29</p> <p>1. Tout ressortissant géorgien a le droit d'occuper une fonction publique s'il satisfait aux exigences fixées par la législation.</p> <p>1¹ La fonction de Président de la Géorgie, de Premier ministre et de Président du Parlement ne peut être occupée par une personne qui est à la fois citoyenne de Géorgie et d'un pays étranger (15.10.2010 N3710 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011).</p> <p>2. Les conditions d'exercice des fonctions publiques sont déterminées par la loi.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Article 29</p> <p>1. Tout ressortissant géorgien a le droit d'occuper une fonction publique s'il satisfait aux exigences fixées par la législation.</p> <p>2. Les conditions d'exercice des fonctions publiques sont déterminées par la loi.</p>
<p>3^e projet</p> <p>Loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution</p> <p>« Les § 4-5 de l'article 1er (de la loi constitutionnelle portant modification de la loi relative à la révision de la Constitution) sont abrogés ».</p>	<p>Article 68 § 4</p> <p>Si le Parlement rejette les observations du Président, la version initiale du projet de loi est mise aux voix. Une loi ordinaire ou une loi organique est considérée comme adoptée si elle est soutenue par trois cinquièmes au moins des députés inscrits sur le rôle du Parlement. Un amendement constitutionnel est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p> <p>Article 102 § 3</p> <p>Le projet de loi relative à la révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p>	<p>Article 68 § 4</p> <p>Si le Parlement rejette les observations du Président, la version initiale du projet de loi est mise aux voix. Le projet de loi est considéré comme adopté s'il est soutenu par plus de la moitié du nombre de députés inscrits sur le rôle du Parlement. Le projet de loi organique est considéré comme adopté s'il est soutenu par plus de la moitié du nombre total de députés composant le Parlement. Le projet de loi constitutionnel est considéré comme adopté s'il est soutenu par trois quarts au moins du nombre total de députés.</p> <p>Article 102 § 3</p> <p>Le projet de révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par trois quarts au moins du nombre total de députés composant le Parlement lors de deux sessions successives séparées par un délai de trois mois au moins.</p>	<p>Article 68 § 4</p> <p>Si le Parlement rejette les observations du Président, la version initiale du projet de loi est mise aux voix. Une loi ordinaire ou une loi organique est considérée comme adoptée si elle est soutenue par trois cinquièmes au moins des députés inscrits sur le rôle du Parlement. Un amendement constitutionnel est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p> <p>Article 102 § 3</p> <p>Le projet de loi relatif à la révision de la Constitution est considéré comme adopté s'il est soutenu par deux tiers au moins du nombre total de députés.</p>
« Le § 3 de l'article 2 (de la loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle relative à la révision de la Constitution) est abrogé ».	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>3. les paragraphes 4-5 de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur une fois que le Président élu à l'issue de l'élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment. abrogé.</p>

Annexe II : Articles 80, 80¹, 81 et 81¹**Article 80**

1. Une fois que le Président de la Géorgie a prêté serment, le Gouvernement lui remet ses pouvoirs. Le Président confirme la remise des pouvoirs et peut charger le Gouvernement de régler les affaires courantes jusqu'à ce qu'un Gouvernement d'une autre composition soit nommé.

2. Dans les sept jours qui suivent la démission, le renversement ou la remise des pouvoirs du Gouvernement, le Président de la Géorgie, choisit, après avoir consulté les groupes parlementaires, un candidat à la fonction de Premier ministre, et le candidat Premier ministre sélectionne les candidats aux fonctions de membres du Gouvernement dans un délai de dix jours avec l'accord du Président. Dans les trois jours suivant la fin de la procédure visée à la première phrase du présent paragraphe, le Président de la Géorgie sollicite la confiance du Parlement pour le Gouvernement ainsi composé.

3. Dans la semaine qui suit la présentation de la composition du Gouvernement par le Président de la Géorgie, le Parlement examine et vote la confiance au sujet de la composition et du programme du Gouvernement. La confiance est votée par le Parlement à la majorité du nombre total de députés. Les membres du Gouvernement sont nommés dans les trois jours qui suivent le vote de confiance.

Le Parlement peut refuser d'accorder la confiance au Gouvernement ainsi composé et demander la récusation d'un membre donné du Gouvernement. Au cas où cette décision est approuvée par le Président, la personne récusée ne peut être nommée au sein du Gouvernement ainsi composé à la place d'un membre qui serait destitué ou qui démissionnerait.

4. Au cas où la composition et le programme du Gouvernement ne bénéficient pas de la confiance du Parlement, le Président de la Géorgie sollicite la confiance du Parlement dans un délai d'une semaine pour un Gouvernement qui a la même composition ou qui est autrement composé. Le Parlement applique la procédure déterminée au paragraphe 3 du présent article.

5. Si à trois reprises, la composition et le programme du Gouvernement ne bénéficient pas de la confiance du Parlement, le Président de la Géorgie nomme un nouveau candidat comme Premier-ministre dans un délai de cinq jours ou nomme le Premier-Ministre sans l'accord du Parlement, tandis que le Premier Ministre nomme les Ministres avec l'accord du Président géorgien également dans un délai de cinq jours. Dans ce cas, le Président dissout le Parlement et convoque des élections anticipées.

6. Il est interdit d'envisager la destitution du Président géorgien suivant la procédure d'impeachment pendant la procédure visée au présent article (6.02.2004.N3272).

(Article 80 (15.10.2010. N3710 entrera en vigueur une fois que le Président élu lors de la prochaine élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment)

1. Une fois que les pouvoirs du Parlement nouvellement élu sont reconnus, le Gouvernement est considéré comme ayant remis ses pouvoirs et le Président de la Géorgie autorise le même Gouvernement à régler les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

2. Dans les sept jours suivant la remise des pouvoirs du Gouvernement, le Président de la Géorgie nomme le candidat au poste de Premier Ministre proposé par le parti politique le mieux placé aux élections législatives.

3. Le candidat au poste de Premier ministre nomme dans les sept jours les candidats ministres et sollicite la confiance du Parlement géorgien au sujet de la composition du Gouvernement. Le programme du Gouvernement est présenté avec la composition de celui-ci.

4. Dans les sept jours suivant la présentation de la composition du Gouvernement, le Parlement géorgien examine et vote ou non la confiance à ce sujet. Le soutien de la majorité des députés inscrits sur le rôle du Parlement est requis pour obtenir le vote de confiance du Parlement.

5. Au cas où le Gouvernement tel qu'il est composé ne bénéficie pas d'un vote de confiance, le Parlement doit revoter dans les trente jours après que la composition du Gouvernement lui a été présentée pour donner ou non sa confiance au Gouvernement dans sa composition initiale ou dans une composition modifiée.

6. Si aucun candidat Premier Ministre n'est présenté ou si le Parlement ne vote pas la confiance au Gouvernement conformément à la procédure prévue au paragraphe 5 et dans le délai fixé, le Président nomme dans un délai de sept jours un Premier Ministre parmi les candidats présentés par deux cinquièmes au moins des députés inscrits sur le rôle du Parlement. Si deux candidats ont été proposés par des groupes différents de députés, le Président nomme celui qui est présenté par la majorité ; au cas où les candidats sont désignés par un nombre égal de députés, le Président nomme l'un d'eux.

7. Dans le cas visé au paragraphe 6 ci-dessus, le choix des membres du Gouvernement et le vote de confiance envers le Gouvernement tel qu'il est composé sont réalisés en suivant la procédure déterminée aux paragraphes 3-4 ci-dessus. Si le Parlement refuse d'accorder sa confiance au Gouvernement tel qu'il est composé, le Président de la Géorgie dissout le Parlement dans un délai de trois jours et convoque des élections anticipées.

8. Dans les deux jours suivant le vote de confiance envers le Gouvernement tel qu'il est composé, le Président de la Géorgie nomme le Premier Ministre ; ce dernier nomme dans les deux jours les autres membres du Gouvernement. Si le Président ne promulgue pas dans le délai indiqué, l'acte légal de nomination du Premier Ministre, celui-ci est considéré comme nommé.

(Article 80¹ (15.10.2010. N3710 entrera en vigueur une fois que le Président élu lors de la prochaine élection d'octobre 2013 aura prêté serment)

1. Au cas où le Gouvernement remet ses pouvoirs, le Président de la Géorgie nomme dans un délai de sept jours un candidat premier Ministre présenté par la majorité ou si cette majorité n'est pas encore formée, par le groupe parlementaire dont font partie le plus grand nombre de députés.

2. Les membres du Gouvernement sont choisis et la confiance votée en leur faveur conformément à la procédure déterminée aux paragraphes 3 à 8 de l'article 80.

3. Lorsque se présentent les circonstances visées au paragraphe 1 ci-dessus, le Président de la Géorgie charge le Gouvernement sortant de régler les affaires courantes jusqu'à ce qu'un nouveau Gouvernement soit formé.

Article 81

1. Le Parlement peut voter la censure du Gouvernement à la majorité du nombre total de députés. Un tiers au moins du nombre total de députés peuvent déposer une motion de censure. Si elle est votée, le Président de la Géorgie renverse le Gouvernement ou il rejette le vote du Parlement. Si le Parlement vote à nouveau la censure du Gouvernement au plus tôt 90 jours et au plus tard 100 jours après, le Président de la Géorgie renverse le Gouvernement ou dissout le Parlement et convoque des élections anticipées. Si les circonstances visées aux alinéas a à d de l'article 51.1 se présentent, un nouveau vote de défiance a lieu dans un délai de quinze jours après que ces circonstances ont pris fin.

2. Le Parlement peut, par une résolution déposer une motion de censure inconditionnelle du Gouvernement. S'il vote la censure du Gouvernement à la majorité de trois cinquièmes du nombre total de députés au plus tôt quinze jours et au plus tard vingt jours après l'adoption de la résolution, le Président renverse le Gouvernement. Si le Parlement ne vote pas la censure du Gouvernement, il ne peut plus soulever la question pendant les six mois suivants.

3. En cas de renversement du Gouvernement suivant la procédure déterminée au paragraphe 2 du présent article, le Président de la Géorgie ne peut nommer la même personne comme Premier ministre au sein du Gouvernement autrement composé, ni nommer le même candidat à la fonction de Premier Ministre.

4. Le Premier Ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement sur des de projets de loi concernant le budget de l'Etat, le Code fiscal, et la structure, les compétences et le mode de fonctionnement du Gouvernement. Le Parlement vote la motion de confiance au Gouvernement à la majorité du nombre total de députés. S'il ne vote pas la confiance, le Président de la Géorgie renverse le Gouvernement ou il dissout le Parlement dans un délai d'une semaine et convoque des élections anticipées.

5. Le vote de la motion de confiance se fait dans les quinze jours après que la motion a été déposée. L'absence de vote équivaut à une manifestation de confiance.

6. Le projet de loi est considéré comme adopté dès lors que le Parlement a voté la confiance envers le Gouvernement.

7. Il est interdit d'envisager la destitution du Président géorgien suivant la procédure d'impeachment au cours des procédures déterminées au présent article (6.02.2004. N3272).

(Article 81 (15.10.2010. N3710 entrera en vigueur une fois que le Président élu à l'issue de la prochaine élection présidentielle d'octobre 2013 aura prêté serment)

1. Le Parlement peut voter la censure du Gouvernement. Au minimum deux cinquièmes du nombre total de députés peuvent déposer une motion de censure. La censure est votée au plus tôt 20 jours et au plus tard 25 jours après. La motion de censure est considérée comme déposée si plus de la moitié des députés la soutiennent. Si le Parlement rejette le dépôt de la motion de censure, les mêmes députés ne peuvent saisir le Parlement de cette question pendant les six mois suivant le vote.

2. Le Parlement vote au plus tôt 20 jours et au plus tard 25 jours après le début des débats sur la censure, pour présenter au Président un candidat Premier Ministre, désigné par deux cinquièmes au moins des députés inscrits sur le rôle. Si deux candidats sont désignés selon la procédure visée au présent paragraphe, ils sont tous deux soumis au vote. Un candidat Premier Ministre est présenté au Président si plus de la moitié des députés inscrits sur le rôle votent en sa faveur. Le défaut de présenter un candidat à la

fonction de Premier Ministre suivant cette procédure implique la clôture de la procédure de censure.

3. Le Président peut, dans les cinq jours suivant la présentation du candidat Premier Ministre, nommer celui-ci ou refuser la nomination. Si le Président nomme le candidat présenté par le Parlement, la confiance est votée envers le Gouvernement nouvellement composé suivant la procédure déterminée aux paragraphes 3-4 de l'article 80.

4. Si le Président refuse la nomination du candidat Premier Ministre qui lui est présenté par le Parlement dans le cas visé au paragraphe 3, le Parlement peut voter la présentation du même candidat au Président au plus tôt quinze jours et au plus tard vingt jours après la présentation du candidat. Si la candidature est soutenue par les trois cinquièmes des membres inscrits sur le rôle du Parlement, le Président doit, dans les trois jours, nommer Premier Ministre le candidat qui lui est présenté. La confiance envers le Gouvernement nouvellement composé est votée conformément aux paragraphes 3-4 de l'article 80.

5. Le fait pour la Parlement de voter la confiance envers le Gouvernement nouvellement formé selon la procédure déterminée aux paragraphes 3 ou 4 du présent article est considéré comme une motion de censure du Gouvernement, ce qui entraîne la cessation de ses pouvoirs. La nomination d'un nouveau Premier Ministre et des membres du Gouvernement se fait conformément au paragraphe 8 de l'article 80.

6. Au cas où le Parlement vote la censure du Gouvernement dans sa nouvelle composition suivant la procédure prévue aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus, le Président est habilité dans les trois jours à dissoudre le Parlement et à convoquer des élections anticipées.

Article 81¹

1. Si, une fois que la confiance a été accordée au Gouvernement et à son programme politique, il y a un remaniement concernant un tiers de la première composition du Gouvernement, et cinq membres au moins, le Président sollicite, dans un délai d'une semaine, la confiance du Parlement au sujet du Gouvernement recomposé.

2. La motion de confiance concernant la composition du Gouvernement, est votée par le Parlement conformément à la procédure fixée à l'article 80 de la Constitution.

(L'article 81¹ (15.10.2010. N3710 entrera en vigueur une fois que le Président élu à l'issue de la prochaine élection d'octobre 2013 aura prêté serment)

1. Le Premier Ministre peut poser au Parlement la question de confiance envers le Gouvernement relativement à un projet de loi soumis.

2. Le Parlement se prononce sur le projet de loi dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de la question visée au paragraphe 1. Le projet de loi est adopté en une session selon la procédure fixée à l'article 66 pour la catégorie de loi en question.

3. Le fait de ne pas adopter le projet de loi est considéré comme une décision équivalant à la motion de censure visée au paragraphe 1 de l'article 81 et les procédures prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 81 sont alors utilisées.

4. Un projet de loi est considéré adopté si le Parlement ne prononce pas la défiance selon les modalités et les conditions fixées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 81.